



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202322

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Mei-Hui Bobb

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Mei-Hui Bobb (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

- a) de novembre 2020 à avril 2021, elle a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients et a réutilisé ces pages pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à cinq clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- b) de mai 2019 à mars 2021, elle a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- c) de novembre 2020 à septembre 2021, elle a obtenu et a eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel

¹Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

courtier, pendant une période de deux mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- b) l'intimée doit payer une amende de 28 000 \$ (l'amende), en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) l'amende et les frais doivent être payés en versements par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i. 5 000 \$ (frais) et 5 600 \$ (amende) à la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience,
 - ii. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - iii. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - iv. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement,
 - v. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date de l'entente de règlement;
- e) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- f) l'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

- g) l'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Depuis le 22 janvier 2018, l'intimée est inscrite en Colombie-Britannique comme représentante de courtier au sein de PFSL Investments Canada Ltd. (le courtier membre, auparavant un membre de l'ACFM).

8. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Surrey, en Colombie-Britannique.

La photocopie et la réutilisation des pages de signature de formulaires de compte

9. Pendant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient de [traduction] « photocopier des formulaires signés par des clients et soumis précédemment pour les utiliser comme nouveaux formulaires ».

10. De novembre 2020 à avril 2021, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par cinq clients et a réutilisé les pages photocopées pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à ces cinq clients et en faciliter le traitement.

11. Les formulaires de compte photocopiés et réutilisés étaient les suivants :

- a) deux formulaires d'ouverture de compte;
- b) trois formulaires concernant les liquidités nécessaires et l'acceptation des frais d'acquisition;

- c) un formulaire de cotisations subséquentes;
- d) un formulaire d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt.

12. L'intimée a soumis l'ensemble des formulaires de compte au courtier membre aux fins de traitement.

Les formulaires de compte modifiés

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient ce qui suit [traduction] : « ...*toute modification apportée à un formulaire ou à un formulaire de demande dûment rempli doit être paraphée ou signée par le client. Par souci de clarté, le client doit confirmer chacune des modifications apportées à un formulaire ou à un formulaire de demande en apposant sa signature ou ses initiales.* »

14. De mai 2019 à mars 2021, l'intimée a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients, et elle a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. L'intimée a soumis l'ensemble des formulaires de compte modifiés au courtier membre aux fins de traitement.

15. Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants :

- a) neuf formulaires d'ouverture de compte;
- b) un formulaire de renseignements sur le client;
- c) un formulaire de demande d'échange;
- d) deux formulaires de demande de dépôt direct;
- e) deux formulaires d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- f) un formulaire de demande d'ouverture d'un régime d'épargne-invalidité de McKenzie;

- g) deux formulaires de demande.

16. L'intimée a modifié les renseignements suivants dans les formulaires : les connaissances en placement, le revenu du client, les montants des placements, les noms, numéros et codes des fonds, les numéros et types de comptes, les numéros d'assurance sociale et les dates.

Les formulaires de compte présignés

17. Pendant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient l'utilisation de [traduction] « formulaires de PFSL vierges ou partiellement remplis ou de formulaires de demande présignés par le client, même à la demande du client ».

18. De novembre 2020 à septembre 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

19. Les formulaires de compte présignés étaient les suivants :

- a) deux formulaires d'ouverture de compte;
- b) un formulaire de renseignements sur le client;
- c) quatre formulaires de transfert de placements entre institutions financières;
- d) quatre formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés;
- e) un formulaire d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- f) un formulaire concernant les liquidités nécessaires et l'acceptation des frais d'acquisition;
- g) trois formulaires de cotisations subséquentes;
- h) un formulaire de demande d'échange.

L'enquête du courtier membre

20. En mars 2020 ou vers cette période, le personnel a mené une inspection de la conformité des ventes de la succursale où l'intimée travaillait. Il a découvert certains des formulaires de compte mentionnés dans la présente entente de règlement. Le personnel a informé le courtier membre de la découverte des formulaires de compte. Le courtier membre a ouvert une enquête, qui comprenait un examen complet des dossiers des clients de l'intimée, et a découvert les autres formulaires de compte décrits ci-dessus.

21. Le courtier membre a envoyé une lettre à tous les clients touchés, ainsi qu'une copie de l'historique des opérations effectuées dans leurs comptes et les plus récents renseignements liés à la connaissance du client. Il a demandé aux clients de l'aviser s'il y avait des irrégularités dans les renseignements relatifs à leur compte. Aucun client n'a signalé de problèmes au courtier membre.

22. Le 1^{er} septembre 2022, compte tenu des conclusions tirées pendant son enquête, le courtier membre a envoyé une lettre de réprimande à l'intimée et lui a demandé de suivre une formation de deux jours portant entre autres sur la tenue de dossiers et les formulaires de compte irréguliers. Il a aussi mis en œuvre un plan de redressement obligeant l'intimée à rencontrer ses clients afin de revoir leurs renseignements liés à la connaissance du client, et ce, sous la supervision de son directeur de succursale. Le courtier membre a effectué un autre examen des opérations effectuées dans les comptes des clients de l'intimée entre le 1^{er} décembre 2022 et le 26 juin 2023 et a indiqué au personnel n'avoir trouvé aucun problème.

23. Le courtier membre a aussi exigé que l'intimée réussisse le cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE, l'organisme de formation de l'Institut des fonds d'investissement du Canada, dans les six mois suivant l'envoi de la lettre de réprimande susmentionnée. L'intimée a réussi le cours le 4 janvier 2023.

Les facteurs supplémentaires

24. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus à part les commissions ou honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées comme il se devait.

25. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

26. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

27. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

28. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury

d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, rien dans la

présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;

- d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimée une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

33. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

34. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour

quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 15 août 2023.

« Mei-Hui Bobb »
Mei-Hui Bobb

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères
d'imprimerie

« Charles Toth »
Personnel de l'OCRI
Charles Toth
Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective) de
l'Organisme canadien de réglementation des investissements

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202322

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Mei-Hui Bobb

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) de novembre 2020 à avril 2021, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients et a réutilisé ces pages pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à cinq clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

- b) de mai 2019 à mars 2021, l'intimée a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- c) de novembre 2020 à septembre 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. l'intimée doit payer une amende de 28 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. l'amende et les frais doivent être payés en versements par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- a) 5 000 \$ (frais) et 5 600 \$ (amende) à la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience,
- b) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date],
- c) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date],
- d) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date],
- e) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date];

5. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais devra être payé immédiatement à l'OCRI;

6. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

7. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 2023.

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur